

N° 248. — ARRÊTÉ fixant l'indemnité spéciale à allouer aux membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique.

(Du 28 juillet 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1887, réorganisant le service de l'Instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie ;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer une indemnité spéciale aux membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique chargés de l'inspection des écoles de Tahiti et Moorea ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ:

Art. 1^{er}. A l'avenir, les membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique en tournée d'inspection annuelle dans les écoles des districts de Tahiti et Moorea auront droit à une allocation journalière de *trente francs*, à titre d'indemnité de route et de séjour, lorsque la distance à parcourir excèdera 4 kilomètres.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, *p. i.*,

Signé : A. WALWEIN.